

cèse depuis plus d'un an, sera salué de cinq coups de canon par la batterie de campagne.

Le lendemain, il lui sera fait des visites de corps par les officiers de terre et de mer, et par les fonctionnaires et employés de la colonie.

Papeete, le 22 février 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 25. — ORDRE du 24 février 1865, relatif aux mesures à prendre dans les cas d'incendie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Afin d'assurer la promptitude et la régularité dans le service des incendies, on suivra les prescriptions suivantes :

1^o En cas d'incendie, soit de l'un des bâtiments appartenant à l'État, soit d'une maison en ville, le poste de la place la nuit, et le poste de police de la caserne le jour, dès qu'ils en seront informés, feront immédiatement prévenir :

Le Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur,
Le Directeur d'artillerie,
Le Capitaine commandant l'infanterie de marine,
Le Directeur de l'arsenal.

Le caporal de la place préviendra les bâtiments sur rade.

2^o A l'annonce de l'incendie, la 2^e section de la 26^e compagnie d'infanterie de marine, commandée par l'officier de semaine, prendra les armes et se rendra sur les lieux pour y être à la disposition du commandant d'armes et veiller à l'ordre public.

L'autre section se rendra sur les lieux en tenue de travail.

Les hommes de la 34^e compagnie se rendront de suite au dépôt de la pompe du génie.

3^o La direction des secours et des pompes sera prise :

Pour les bâtiments de l'artillerie, par le directeur d'artillerie;

• d^o du génie, par le chef du génie;

d^o de l'arsenal, par le directeur de l'arsenal;

d^o des ponts et chaussées et de la ville, par le directeur des ponts et chaussées.

La nécessité d'avoir une grande promptitude dans les secours exige que chacun se rende immédiatement à son poste, sans attendre aucun ordre et dès que l'avis de l'incendie lui parviendra.

4^o Sur l'ordre du commandant d'armes, la générale, s'il y a lieu, sera battue en ville.